

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 632-2021/ARR/DAJI

du : 30/03/2021

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
3DT	1
JONC	1
Intéressés	5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu les courriers de l'association Caledoclean, reçus par courriel le 25 février 2021, demandant son retrait des organismes au sein desquels elle a été désignée pour siéger en tant que personnalité qualifiée, réf. Salsa 15975-2021/1 ;

Vu le rapport n° 18951-2021/1-ACTS/DAJI du 5 mars 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 19-1 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au **comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets**, les mots : « *M. Thibaut BIZIEN, représentant d'une association pour la protection de l'environnement, titulaire* » sont remplacés par les mots : « *Mme Carole BERNARD, représentante d'une association pour la protection de l'environnement, le Centre d'initiation à l'environnement en Nouvelle-Calédonie (CIE), titulaire* ».

ARTICLE 2 : A l'article 19-2 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au **comité pour la protection de l'environnement (CPPE)**, les mots : « *Caledoclean, association pour la protection de l'environnement, titulaire* »

sont remplacés par les mots : « *le Centre d'initiation à l'environnement en Nouvelle-Calédonie (CIE), association pour la protection de l'environnement, titulaire* ».

ARTICLE 3 : A l'article 19-3 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au **comité d'information, de concertation et de surveillance (CICS) sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro**, les mots : « *M. Thibaut BIZIEN, représentant de l'association Caledoclean, titulaire* » sont remplacés par les mots : « *Mme Martine CORNAILLE, représentante d'Ensemble pour la planète (EPLP), titulaire* ». A la fin de chacune des trois désignations, après le mot : « *titulaire* » sont ajoutés les mots : « *, ou son suppléant* ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».